



19 novembre 1990

---

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

---

**PROPOSITION DE REGLEMENT  
RELATIVE A LA SUBSIDIATION  
DES CLUBS SPORTIFS**

**(déposée par M. Demannez)**

---

**DEVELOPPEMENTS**

Mesdames, Messieurs,

La proposition de règlement poursuit un triple objectif :

- Elle prend en considération les efforts menés par des clubs sportifs bruxellois en vue d'assurer la pratique de disciplines sportives des personnes dites du 3<sup>e</sup> âge et des non-actifs.  
Ces efforts sont encouragés par l'octroi de subventions particulières.
- Elle « favorise » les clubs qui mènent des activités sportives destinées aux jeunes de moins de 16 ans.
- Elle « privilégie » enfin les clubs qui participent aux actions d'intégration des jeunes immigrés en développant des activités de type interculturel.

Le règlement en vigueur relatif à la subsideation des clubs sportifs ne répond plus aux exigences actuelles.

Il convient de mieux cibler l'aide de la Commission communautaire française. La structure d'âge de la population s'est modifiée, elle comporte une part de plus en plus grande de personnes âgées. La pratique sportive des personnes de catégorie d'âge élevé doit être renforcée, notre règlement en tient compte.

L'accueil et l'accompagnement des jeunes ne doivent pas être négligés, notre règlement porte des mesures favorisant l'ouverture des clubs sportifs aux jeunes de moins de 16 ans.

Enfin, le développement de Bruxelles, capitale européenne, entité internationale et depuis toujours terre d'accueil, doit s'accompagner de politiques visant à garantir, ou à tout le moins favoriser, les relations et l'harmonisation de ses multiples composantes humaines.

Notre règlement entend, manifestement, y participer.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit le concept « club sportif ». Dans le respect de la Convention des Droits de l'Homme et de la loi du 31 juillet 1980, portant absence de discrimination, le club sportif doit viser à l'épanouissement physique ou l'épanouissement cérébral.

Il introduit la notion de membres affiliés, c'est-à-dire, de praticiens d'une discipline sportive :

Le caractère non lucratif du club est important puisqu'il exclut bon nombre d'organisations qui prévoient directement, ou indirectement, d'assurer une rémunération à ses membres. L'article 3 reprend par ailleurs cette exclusion.

*Article 2*

Cet article prévoit, sous réserve pour eux de répondre à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, la capacité pour les clubs d'obtenir deux types de subventions, l'une forfaitaire, l'autre proportionnelle. Celles-ci sont définies aux articles 3 et 4.

*Article 3*

La subvention proportionnelle est déterminée par le nombre d'heures réservées aux entraînements dans les disciplines sportives dont les entraînements se déroulent de manière collective ou sont orientés vers la compétition individuelle.

Les séances d'entraînements destinées à des sections ou à des équipes comportant un ou plusieurs joueurs bénéficiant d'une indemnité quelconque ou de primes ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention.

*Article 4*

Certains sports constituent en eux-mêmes à la fois entraînement et pratique. Ce sont, en général, des sports individuels tels que la marche, l'alpinisme ou la spéléologie.

Dans ces cas il n'est pas question de « compétition », mais il nous semblerait injustifié d'exclure ces sports du bénéfice de la subvention.

*Article 5*

L'action des clubs sportifs doit être renforcée lorsqu'elle s'adresse plus particulièrement à certaines catégories de la population.

Celles-ci sont énumérées exhaustivement dans l'article.

Qu'ils soient liquidés sous forme de subsides forfaitaires ou proportionnels, la moitié au moins des crédits budgétaires disponibles sera attribuée aux divers clubs sportifs répondant aux critères ou aux objectifs déterminés dans le présent article.

Il n'est pas exclu que, compte tenu du nombre de clubs qui répondent aux conditions dictées par l'article 5, les subventions soient plus importantes que celles accordées aux autres clubs, l'intention étant d'encourager les clubs qui choisissent délibérément de poursuivre un objectif plus complexe.

*Article 6*

Il s'agit également d'une condition importante d'octroi de la subvention dans la mesure où d'autres communautés soutiennent ceux qui déclarent en faire partie.

*Article 7*

Cet article organise le mode de demande de subvention et détermine la procédure d'octroi de celle-ci.

Le paragraphe 2 détermine le type de documents à joindre pour toute demande de subsidiation.

Il ne se réfère pas aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dans la mesure où, en vertu de son article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, cette norme n'est pas applicable aux subventions inférieures à 50.000 F.

Le club sportif, association de fait ou de droit, joint une copie de ses statuts et règlement d'ordre intérieur.

Il est essentiel que le service des sports de la Commission communautaire française puisse disposer de documents relatifs à la situation comptable et aux activités sportives du club. Dans le cas d'un club sportif nouvellement créé, aucun bilan ni rapport d'activités ne peut être demandé, seul un budget des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est sollicitée sera exigé de même que le développement du projet sportif concerné.

*Article 8*

Tout club sportif subventionné doit préciser explicitement ou au moyen du logo officiel approprié qu'il bénéficie du soutien de la Commission communautaire française et ce, dans ses publications (brochures, programmes, lettres aux membres, ...), et lors de ses activités.

*Article 9*

Dans les quarante jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Collège arrête le formulaire type des demandes de subsidiation.

Il appartient également au Collège de fixer les dates et délais d'introduction de ces documents.

#### Article 10

Chaque année, devant la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française, le Collège fait rapport notamment sur le nombre de demandes de subside, sur la répartition des crédits budgétaires et sur les critères retenus pour cette répartition.

#### Article 11

Cet article abroge les dispositions en vigueur antérieurement.

#### Article 12

C'est le 10<sup>e</sup> jour après sa parution au *Moniteur belge* qu'entre en vigueur le présent règlement.

J. DEMANNEZ

### PROPOSITION DE REGLEMENT

#### Article 1<sup>er</sup>

Est considéré comme club sportif, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination de nationalité, de race, de sexe, de religion et de culture, a pour objet d'assurer la pratique d'activités sportives nécessitant un certain effort physique ou cérébral des membres affiliés.

#### Article 2

Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française subventionne les clubs sportifs qui répondent aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

La Commission communautaire française accorde soit une subvention proportionnelle, soit une subvention forfaitaire.

#### Article 3

La Commission communautaire française accorde une subvention proportionnelle au nombre d'heures d'entraînement dans les disciplines dont les entraînements se déroulent de manière collective ou sont orientés vers la compétition. Seules sont subsidiées les heures réellement réservées aux entraînements et dûment justifiées.

#### Article 4

La Commission communautaire française accorde une subvention forfaitaire :

- a) aux clubs sportifs dont l'activité n'est pas orientée vers la compétition;
- b) aux clubs sportifs des disciplines dont les entraînements se déroulent de manière individualisée.

#### Article 5

La moitié au moins des crédits disponibles est réservée aux clubs sportifs qui répondent à l'un des critères suivants :

- occuper des jeunes de moins de 16 ans;
- organiser la pratique sportive pour les personnes du 3<sup>e</sup> âge et les non-actifs;
- avoir pour objectif de promouvoir les relations interculturelles.

Les subventions accordées à ces clubs peuvent être plus élevées que celles accordées aux autres clubs.

#### Article 6

Toute subvention ne peut être accordée qu'aux clubs sportifs dont l'action s'adresse à la population bruxelloise. Le siège du club sportif doit être fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour ses activités et sa gestion, le club sportif fait usage de la langue française.

#### Article 7

Par. 1<sup>er</sup> : La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire spécial qui peut être retiré auprès du Service des Sports de la Commission communautaire française. Ce document doit être signé par le gestionnaire du club habilité à cet effet. Le document doit être renvoyé, dûment complété, au Service des Sports de la Commission communautaire française, avant l'expiration du délai fixé par le Collège.

Par. 2 : Le club sportif doit joindre au formulaire de demande de subside :

- a) une copie de ses statuts et règlement d'ordre intérieur;
- b) un document justificatif du propriétaire ou du gestionnaire de l'infrastructure sportive, attestant de l'utilisation de locaux ou de terrains à la réalisation des activités sportives du club et ce, aux heures renseignées comme subsidiées;
- c) pour les clubs exerçant leurs activités depuis une année ou plus, d'une part, un bilan des recettes et dépenses de l'année ou de la saison sportive précédant la date de la demande susmentionnée, et, d'autre part, un rapport des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison sportive précédant la date de la demande susmentionnée;

- d) pour les clubs exerçant leurs activités depuis moins d'une année, un budget des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée.

*Article 8*

Tout club subventionné doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

*Article 9*

Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subsidiation.

*Article 10*

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

*Article 11*

Tout règlement relatif à la subsidiation des clubs sportifs est abrogé dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*.